

CONTRAT

MARCHE PUBLIC DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE FONTAINES A EAU RESEAU DESTINEES AUX SITES FRANCE TRAVAIL OCCITANIE

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique

 L'opérateur doit compléter les articles 1.1 ; insérer le ou les BIC IBAN à l'article 1.3 ; puis compléter également l'article 10 du présent contrat.

Seul France Travail remplit l'article 11 du contrat.

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
1.1. Identité des parties	3
1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique	4
<i>Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique</i>	4
1.3. Coordonnées bancaires	5
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2.1. Objet du marché	5
2.2. Durée du marché	5
2.3. Forme du marché	6
2.4. Pièces constitutives du marché	6
2.5. Mise en place du marché	6
3. MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ	7
3.1. Modalités de contrôle des prestations	7
3.2. Traçabilité des interventions	7
4. MODALITÉS FINANCIÈRES	8
4.1. Forme et contenu des prix	8
4.2. Révision des prix	8
4.3. Modalités de paiement	9
4.3.1. Cession et nantissement de créances	9
4.3.2. Modalités de facturation	9
5. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
5.1. Langue d'exécution du marché	10
5.2. Personnel du titulaire	10
5.2.1. Personnel affecté à l'exécution des prestations	10
5.2.2. Accès aux locaux et équipements	11
5.2.3. Comportement du personnel	11
5.3. Lutte contre le travail illégal	11
5.4. Changement dans la situation du titulaire	12
5.5. Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur	13
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
6.1. Clause environnementale	14
6.2. Assurances	14
6.3. Protection des données personnelles	15
6.4. Clause de progrès	15
7. PENALITÉS	16
8. RESILIATION	17
8.1.1. Résiliation aux torts exclusifs du titulaire	17
8.1.2. Résiliation unilatérale	17
8.1.3. Liquidation du marché résilié	18
9. LITIGES	18
10. SIGNATURES DES PARTIES	18
11. NOTIFICATION DU MARCHÉ	19

1.PREAMBULE

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif représenté par sa directrice régionale, Madame Karine Meininger dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité : 33/44 Avenue Georges Pompidou, Bâtiment E, BP 93186, 31131 Balma cedex,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu

Ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du présent contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché , y compris la liquidation judiciaire de l'opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du Code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions définies à l'article relatif à la sous-traitance du présent contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de Candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

1.3. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

2.DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique, la présente consultation vise à équiper l'ensemble des sites de France Travail Occitanie de fontaines à eau froide et eau chaude réseau. Elle vise également à équiper une dizaine des sites de France Travail Occitanie de fontaines à eau froide et tempérée réseau.

Sont comprises la livraison, l'installation, la mise en service, la location et la maintenance des fontaines à eau telles que ces prestations et leurs modalités d'exécution sont décrites au présent Contrat et au CCFT.

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme trois ans (3) à compter de la date de sa notification puis reconductible tacitement 1 fois pour une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins six mois calendaires avant l'échéance de la période en cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

A titre purement indicatif, la notification du marché est prévue pour le 08/06/2026.

2.3 Forme du marché

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'accords-cadres exécutés par émission de bons de commande. Conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, ce marché public est conclu avec un seul titulaire et pour un maximum de 130 000€ HT sur la durée totale du marché période de reconduction comprise, telles que ces prestations sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Pour la période contractuelle suivante d'exécution du marché, le montant maximum des prestations à bon de commande est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire.

Le marché des fournisseurs de fontaines à eau est concurrentiel et national. Pour des raisons économiques, le présent marché n'est pas alloté ni techniquement ni géographiquement, la dévolution en lots séparés risquant de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- le présent contrat ;
- le cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et ses annexes ;
- le bordereau des prix ;
- le document de candidature ;
- la ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Le cas échéant, les avenants conclus en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

2.5 Mise en place du marché

Avant le début d'exécution des prestations, une réunion de lancement sera programmée avec le titulaire pour déterminer les modalités d'exécution du présent marché et notamment les modalités de déploiement des fontaines à eau sur tous les sites concernés de la Direction régionale France Travail Occitanie.

Le planning de déploiement devient contractuel à compter de la réunion de lancement et servira de base à l'application des pénalités prévues à l'article 7 du Contrat.

Entre la réunion de lancement et le démarrage du marché, le titulaire se chargera de procéder à l'approvisionnement et au déploiement des fontaines sur l'ensemble des sites France Travail Occitanie.

Le délai de déploiement ne pouvant être supérieur à 4 semaines, à compter de la réunion de lancement du marché, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 7 du présent Contrat, et ce pendant les périodes d'ouvertures des sites.

Au 10 juillet 2026 au plus tard, la totalité des sites devra être équipée de fontaines réseau.

3. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1 Modalités de contrôle des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché telles que définies au cahier des charges fonctionnel et technique et des quantités commandées. Le nombre de fontaines à eau à installer au démarrage du marché est estimé à 155.

Les quantités de ces prestations sont fixées dans le bon de commande émis en fonction des besoins de France Travail.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant son expiration. Les bons de commande ont une durée de validité maximale d'un mois à compter de la date d'échéance du marché.

Afin d'optimiser les délais de traitement des commandes, les bons de commande, générés par l'outil SAP, sont transmis par courriel ou via l'outil mis à disposition de France Travail par le titulaire. Le titulaire en accuse réception par les mêmes moyens. Il confirme la date d'exécution des prestations prévues dans un délai maximum de 48 heures ouvrées à compter de la demande initiale de France Travail.

Pour les situations d'urgence, la date d'exécution peut être imposée par France Travail. Le titulaire doit réaliser les prestations dans un délai maximum de 24 ou 48 heures selon les cas, à partir de la réception de la demande.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande dans un délai de 24h avant l'heure prévue d'exécution de la prestation sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité. Les bons de commande comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché public ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande SAP ;
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire du groupement
- la prestation commandée et ses modalités d'exécution ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité commandée ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au Bordereau des prix ;
- le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué ;

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement. En cas de sous-traitance, les bons de commande sont transmis au seul titulaire ; ils ne font en aucun cas l'objet d'une transmission directe de France Travail au sous-traitant.

3.2 Traçabilité des interventions

Toute intervention fait l'objet d'une notification écrite dans les conditions définies à l'article 3.3 du cahier des charges du présent marché.

Tout manquement au niveau de l'exécution des interventions du présent marché public fait l'objet d'un constat qui est notifié au titulaire et donne lieu à l'application de pénalités conformément à l'article 7 du présent contrat.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les interventions non conformes ne lui sont pas imputables.

4. MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

Les prestations font l'objet d'un bon de commande. La forme du prix est précisée par le bordereau des prix, suivant la prestation concernée.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.
La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, les frais de déplacement pour les réunions, visites de sites, comités de pilotage et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

4.2 Révision des prix

Les prix mentionnés dans les bordereaux de prix du titulaire sont révisés annuellement. Cette révision s'applique pour toutes les prestations figurant au BPU.

La révision intervient à la date anniversaire de la date de prise d'effet du marché, par application aux prix initiaux du marché du coefficient issu de la formule suivante :

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles à la hausse comme à la baisse, selon les conditions indiquées ci-dessous :

Formule	Indice et désignation
$P_n = P_{n-1} \times [0,20 + 0,80 \times (I_n/I_{n-1})]$	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183

P_n = prix révisé € HT, à appliquer pour la période annuelle à venir ;

P_{n-1} = prix en € HT consigné au dernier bordereau des prix en vigueur ;

I_n = dernier indice des « *Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Base 100 en décembre 2008* » connu et publié non provisoire à la date anniversaire du marché sur le site de l'INSEE.

I_{n-1} = même indice publié sur le site de l'INSEE du mois de la date anniversaire de la dernière période annuelle (M-12).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail la demande de révision des prix sous la forme d'un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai d'un mois, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

4.3 Modalités de paiement

4.3.1. Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Occitanie, 33 avenue Georges Pompidou, 31131 Balma cedex, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail.

4.3.2. Modalités de facturation

L'exécution des prestations font l'objet d'un bon de commande.

Les factures portent *a minima* les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande SAP ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou du mandataire du groupement, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou décisions de réfaction.

5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

5.2 Personnel du titulaire

5.2.1. Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de son personnel.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placées sous l'autorité, la direction et la surveillance du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

5.2.2. Accès aux locaux et équipements

Le personnel du titulaire observe les consignes et les règles appliquées au personnel de France Travail.

5.2.3. Comportement du personnel

Le personnel du titulaire est soumis à une obligation de réserve, tant à l'égard du personnel de France Travail que des prestataires et des visiteurs.

Le titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. Il fait notamment respecter les interdictions suivantes :

- Intervenir de façon directe ou indirecte au sein des manifestations du personnel de France Travail, quelles qu'elles soient,
- Provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail,
- Manquer de respect au personnel de France Travail ou aux demandeurs d'emploi,
- Distribuer des brochures, tracts ou journaux,
- Introduire de la marchandise destinée à être vendue,
- Sortir des établissements des objets ou des documents dont France Travail est propriétaire, procéder à des vols ou à des détériorations, utiliser à des fins personnelles, sans accord préalable de France Travail, les moyens divers mis à leur disposition ou auxquels ils ont accès, introduire et/ou consommer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées, sortir des locaux des objets qui leur sont confiés pour l'exercice de leur fonction.

L'utilisation du téléphone portable personnel est limitée aux situations d'urgence ou à l'organisation du travail.

Le personnel du titulaire ne sollicite pas France Travail pour des problématiques relevant du titulaire.

Indépendamment des obligations dont le titulaire devrait personnellement répondre de son propre chef ou de celui de ses préposés, il répond des mises en cause auxquelles France Travail pourrait être exposé en raison de la méconnaissance de cet engagement.

5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du Code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du Code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et

contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du Code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du Code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et, le cas échéant, l'article D.8222-7 du Code du travail lui imposent de procéder, à l'égard d'un sous-traitant, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du Code du travail, soit 5 000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du Code du travail. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du Code du travail.

5.4 Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au service des Achats et Marchés de France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- au montant de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- à ses coordonnées bancaires.

Le titulaire fait parvenir au responsable des Achats et Marchés de France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par le service des Achats et Marchés dans un délai de trente jours calendaires.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le service des Achats Marchés fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement établie, le cas échéant, conformément au document joint au Contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

A première demande de France Travail, le titulaire transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

6.OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Clause environnementale

L'exécution des prestations doit s'insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l'environnement. A cet effet, le titulaire doit se conformer aux exigences du cahier des charges.
En cours d'exécution, le titulaire présente à France Travail les évolutions de sa démarche en cours d'exécution du marché, notamment sur les mesures précédemment préconisées.

6.2 Assurances

6.2.1 – Assurance du titulaire

Le titulaire est responsable à l'égard de France Travail de tous les dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de la négligence de son personnel, de ses manquements dans l'exécution du marché ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire est entièrement responsable :

- de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit ;
- des conséquences de tout accident survenu de son fait ou du fait de son personnel ;
- des vols, dégradations et dommages survenus à France Travail, ses locaux ou matériels, ses salariés ou tout tiers à l'occasion de l'exécution des prestations qui pourraient être commis par celui-ci.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le titulaire dépose ces attestations tous les ans sur la plateforme dont les coordonnées sont communiquées par France Travail et ce, jusqu'à l'échéance du marché.

6.2.2 Assurance de France Travail

France Travail déclare qu'en sa qualité de locataire et/ou propriétaire des locaux listés à l'annexe du cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) dans lesquels le titulaire effectue ses prestations, il est ou sera assuré.

6.3 Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à occ.protectiondesdonneespersonnelles@rgpd.francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

6.4 Clause de progrès

Pour une durée du marché de 2 ans ou plus, au plus tard avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché, le titulaire devra adresser au correspondant achat un bilan des émissions de gaz à effet de serre des prestations, réalisé sur l'ensemble des scopes (scope 1, scope 2 et postes du scope 3 les plus consommateurs) selon la méthode du Bilan Carbone ou équivalent, conforme à la norme ISO 14064. Ce bilan doit être élaboré avec précision, éventuellement avec un accompagnement spécifique, et sans recourir à un outil générique en ligne. Sur la base de ce bilan, le titulaire définira et communiquera un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre générées par l'exécution des prestations.

Dans un délai de trois mois suivant la réception par le correspondant achat du bilan et de l'objectif précités, le titulaire proposera un plan de réduction des émissions à mettre en œuvre, aligné sur une trajectoire à 2°C (Science Based Targets), correspondant à une baisse annuelle de 3%. Ce plan pourra faire l'objet d'un échange avec le correspondant achat dans un délai d'un mois suivant sa réception. Passé ce délai, le plan sera mis en œuvre par le titulaire sans modifier la nature du contrat ni bouleverser l'économie générale du marché.

Les éléments remis par le titulaire lors de la procédure de passation seront considérés comme satisfaisant aux obligations dès lors qu'ils se rapportent effectivement aux prestations du marché.

Passée la première année d'exécution, le titulaire justifiera auprès du correspondant achats, au plus tard à la date anniversaire de la notification du marché, de la mise en œuvre des actions prévues

dans le plan ainsi que des résultats obtenus. Il produira également un nouveau bilan des émissions réalisé sur le même périmètre et selon la même méthode que pour le bilan initial afin d'évaluer la réduction effective permise par le plan.

En cas de retard dans la transmission des éléments attendus ou si les éléments sont incomplets (bilan n'intégrant pas toutes les prestations, absence de mise en œuvre du plan...), le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 7 du contrat.

7.PENALITES

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels, il encourt l'application de pénalités. Il est, sans mise en demeure préalable et à compter de la première heure de retard, redevable d'une pénalité pour retard ou absence de prestation.

Cas constaté	Pénalité applicable
Retard de livraison de fontaine	50€ par jour ouvré de retard au-delà du délai garanti fixé par le Titulaire en cellule B25 de son cadre de réponse.
Retard de remise en service en cas de panne	50€ par jour ouvré de retard au-delà du délai garanti fixé par le Titulaire en cellule B26 de son cadre de réponse.
Retard de réalisation d'une intervention de maintenance préventive	50€ par semaine de retard au-delà de la date d'intervention planifiée par le Titulaire en application des dispositions de l'article 2.2.1 du cahier des charges.
Absence du titulaire à la réunion semestrielle de suivi du marché	Pénalité forfaitaire de 100 €
Non-respect du planning de maintenance ou des 2 opérations de maintenance a minima par an	50€ par semaine de retard au-delà de la date d'intervention planifiée par le Titulaire en application des dispositions générales du Contrat
Modalités de réception avec réserves	50€ par jour ouvré au-delà du délai autorisé de 48 heures après déclaration de la réserve.
Retard dans la transmission du bilan des émissions de gaz à effet de serre	Une pénalité de 30 € par jour ouvré de retard sera appliquée à compter du premier jour suivant la date limite de transmission du bilan, soit avant la fin du quatorzième mois suivant la notification du marché.
Transmission d'un bilan incomplet ou non conforme	Une pénalité de 20 € par élément manquant ou non conforme sera appliquée. Les éléments manquants incluent, mais ne se limitent pas à : L'absence de données sur les scopes 1, 2 ou les postes les plus consommateurs du scope 3. L'utilisation d'un outil générique en ligne non conforme à la norme ISO 14064. L'absence de précision ou de méthodologie adéquate.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

8.RESILIATION

8.1.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de R. 2143-3 du Code de la commande publique, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements.

Le marché peut également être résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché;
 - lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du Code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 alinéa 1 du même Code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard dans les six mois à compter de l'injonction ;
 - dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du Code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché.
- La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

8.1.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

8.1.3 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

9.LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail, signataire du marché.

10. SIGNATURES DES PARTIES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique lui est réservée

Pour le titulaire, le mandataire du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat.

Fait à ...

Le ...

Signature :

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Pour France Travail, par délégation :

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail

11. NOTIFICATION DU MARCHÉ

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail

Est remise au titulaire, à titre de notification du présent marché, une copie du présent contrat

☐ en mains propres

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire

☐ par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception

Agrafer sur cette page l'avis de réception dématérialisé.